PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 26 mai 2014

Date de la convocation : 19 mai 2014
Délibérations transmises en Préfecture et publiées le 3 juin 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Espace Herbauges, sous la présidence de Mme Véronique BESSE, Député-maire.

Présents :
Véronique BESSE – Roger BRIAND – Thierry BERNARD – Jean-Marie GIRARD – Rita BOSSARD – Jean-Yves MERLET – Angélique REMIGEREAU – Patrice BOUANCHEAU – Odile PINEAU – Laëtitia ALBERT – Estelle SIAUDEAU – Marie-Annick MENANTEAU – Jean-Marie GRIMAUD – Joseph CHEVALLEREAU – Maryvonne GUERIN – Julien MORAND – Aurélie BILLAUD – Jean-Marie RAUTUREAU – Manuella LOIZEAU – Lilian BOSSARD – Cécile GRIMPRET – Christophe VERONNEAU – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Christophe GABORIEAU – Karine BAIZE – Françoise LERAY – Alain ROY – Yannick PENTECOUTEAU –Thierry COUSSEAU – Patricia CRAVIC

Absents :
Anne-Marie TILLY a donné pouvoir à Laëtitia ALBERT
Stéphane RAYNAUD a donné pouvoir à Véronique BESSE
Myriam VIOLLEAU a donné pouvoir à Alain ROY

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Thierry BERNARD, en qualité de secrétaire de séance.

Mme le Député-maire ouvre la séance et soumet au vote du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 : adoption à l'unanimité.

Mme le Député-maire décide de supprimer de l'ordre du jour les questions suivantes :
- arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées,
- arrêt du projet du schéma d'assainissement des eaux pluviales.

Elle décide d'aborder en premier point la question suivante :
- application de la réforme des rythmes scolaires.

1 - <u>APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - MISE EN ŒUVRE A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2014.</u> *(rapporteur : A. REMIGEREAU)*

Vu le décret n°2013-77 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires paru le 24 janvier 2013.

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2013 décidant de reporter l'application de cette réforme relative à l'organisation du temps scolaire à la rentrée scolaire 2014/2015, comme la possibilité en était offerte par le décret précité.

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 février 2014 demandant un moratoire d'application de la réforme et la réouverture de la concertation.

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Mme le Député-maire rappelle que la réforme des rythmes scolaires a été engagée sans concertation préalable avec les élus locaux et qu'elle engendre de nombreuses difficultés d'application et d'organisation pour les familles, les écoles et la municipalité.

A la suite du moratoire voté en février 2014 par le précédent Conseil municipal et en l'absence, à ce jour, de réponse du Ministère de l'Education nationale, Mme le Député-maire propose de réaffirmer cette demande de moratoire pour l'année 2014-2015.

Dans l'attente d'une réponse et en cas d'avis défavorable du Ministère, Mme le Député-maire a néanmoins souhaité que l'application de cette réforme soit réalisable dans de bonnes conditions dès la prochaine rentrée scolaire.

C'est la raison pour laquelle ont été mises en avant trois priorités :

- Le respect du rythme de l'enfant et l'amélioration des conditions d'apprentissage, en s'appuyant notamment sur l'expérience des directeurs d'école et en concertation avec les représentants des parents.

- Le respect du rythme et de l'équilibre des familles, en modifiant le moins possible les horaires d'école appliqués jusqu'à ce jour.

- La solidarité communale et le soutien financier aux familles, en particulier à celles qui ont les revenus les plus modestes, tout en maintenant l'équilibre budgétaire de la Ville.

Mme le Député-maire attire notamment l'attention du Conseil municipal sur la disparition prévue du fonds d'amorçage de l'Etat et l'absence de garantie du maintien des participations financières de la CAF.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à titre expérimental, pour une année, à la rentrée 2014/2015 et selon les modalités suivantes :

Les Temps d'Activités Péri-Educatifs (TAP) seront organisés par la ville les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 15h30 ou 15h35 selon les écoles aux horaires ci-dessous.

GROUPE SCOLAIRE LA METAIRIE

MATERNELLE

Jours	Horaires du matin	Pause du midi	Horaires de l'après-midi	Total horaire
Lundi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10
Mardi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10
Mercredi	8h55 - 12h15			3h20
Jeudi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10
Vendredi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10

ELEMENTAIRE

Jours	Horaires du matin	Pause du midi	Horaires de l'après-midi	Total horaire
Lundi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10
Mardi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10
Mercredi	8h50 - 12h10			3h20
Jeudi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10
Vendredi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10

GROUPE SCOLAIRE DOLTO/PREVERT

MATERNELLE

Jours	Horaires du matin	Pause du midi	Horaires de l'après-midi	Total horaire
Lundi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10
Mardi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10
Mercredi	8h50 - 12h10			3h20
Jeudi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10
Vendredi	8h50 - 12h00	12h00 - 13h30	13h30 - 15h30 + TAP jusqu'à 16h20	5h10

ELEMENTAIRE

Jours	Horaires du matin	Pause du midi	Horaires de l'après-midi	Total horaire
Lundi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10
Mardi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10
Mercredi	8h55 - 12h15			3h20
Jeudi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10
Vendredi	8h55 - 12h05	12h05 - 13h35	13h35 - 15h35 + TAP jusqu'à 16h25	5h10

Les TAP étant facultatifs et n'étant pas considérés comme des temps de scolarité, d'une part, et pour éviter aux familles le coût plus important qu'engendrerait l'utilisation d'un accueil périscolaire, d'autre part, il est proposé une participation des familles à hauteur de 15€ par période, payable à l'inscription.

Cinq périodes sont définies :

Période 1 : de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de la Toussaint
Période 2 : des vacances de la Toussaint jusqu'aux vacances de Noël
Période 3 : des vacances de Noël jusqu'aux vacances d'hiver
Période 4 : des vacances d'hiver jusqu'aux vacances de printemps
Période 5 : des vacances de printemps jusqu'à la fin d'année scolaire

Pour autant, afin de protéger le pouvoir d'achat des familles et consciente des difficultés rencontrées par certaines d'entre elles, Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de les soutenir financièrement en tenant compte de leurs revenus et du quotient familial.

Il est donc proposé que les chèques « découverte » de la Ville des Herbiers puissent être développés et utilisés pour couvrir totalement ou partiellement le coût des Temps d'Activités Périscolaires.

Restauration le mercredi midi :
Compte tenu de l'absence de scolarité des enfants le mercredi après-midi, la restauration scolaire ne sera pas proposée le mercredi midi.
En revanche, l'accueil de loisirs municipal proposera une restauration collective aux enfants fréquentant la structure le mercredi après-midi.

Transports scolaires :
Les transports scolaires seront assurés par le Conseil Général le mercredi matin. Il n'y aura pas de transport scolaire le mercredi midi.

Vu la commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Scolaire du 14 mai 2014.
Vu le comité de pilotage de refondation scolaire en date du 16 mai 2014

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir adopter ces modalités d'application de la réforme des rythmes scolaires à titre expérimental pour la rentrée scolaire 2014.

Intervention de la liste "Vivre et agir ensemble" :
"Nous tenons tout d'abord à remercier Madame le Maire et Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires d'avoir entendu nos remarques faites lors de la commission scolaire du 14 mai dernier au cours de laquelle nous avions proposé les TAP sur 2 jours.

Vous êtes allés au-delà de nos propositions puisque vous souhaitez mettre en place une organisation sur 4 jours, comme prévue en 2013. Ce retour à l'orientation initiale est sage car il respecte le choix et le travail faits par le précédent comité de pilotage qui a mené une longue réflexion sur le sujet. La répartition des TAP (45 min par jour) en fin de journée a toujours été souhaitée par les parents et les Directeurs d'école et ce, dès 2013.

Pour notre part, sur le plan de l'équilibre de la semaine pour l'enfant et de l'amélioration de ses conditions d'apprentissage, cette solution est préférable à la concentration des TAP sur une seule journée le vendredi après-midi (proposition initiale faite à la commission scolaire). L'objectif premier de la loi qui est d'alléger les rythmes de l'enfant est ainsi respecté.

En ce qui concerne la participation financière des familles, elle nous paraît normale. Il ne serait pas sérieux que les contribuables herbretais fassent entièrement les frais de cette réforme.

Cependant, nous considérons que la solution proposée pour l'année 2014-2015 doit servir de terrain d'expérience et d'évaluation de ce dispositif. En effet, beaucoup de questions restent encore en suspens :

. A court terme, pour l'année 2014/2015 :

- Quelle pertinence et quelle efficacité avec des plages de 45 minutes ? La répartition alternée entre les deux groupes scolaires sur deux demi-journées différentes avec des temps de TAP d'1h30 ne serait-elle pas plus efficace ?
- Ne faudrait-il pas mettre en place des horaires qui respectent la chronobiologie des enfants moins attentifs au travail intellectuel en début d'après-midi ?
- Comment sera vécue l'implication des agents de la ville sur ces 4 demi-journées ? Il ne s'agit pas de mettre un quota d'heures en place, avec un contenu approximatif, il faut des contenus qui tirent les enfants vers le haut et proposent certaines disciplines auxquelles certains n'auront pas accès en dehors de l'école. Avez-vous déjà réfléchi à certaines activités ?

. A plus long terme :

- Quelle place sera réservée aux associations sportives ou culturelles sur ce temps de TAP ?
- L'enseignement privé devra être associé à la réflexion pour la rentrée 2015/2016. Il n'est ni possible ni souhaitable que sur la ville des Herbiers les écoles privées et publiques fonctionnent différemment. Comptez-vous travailler en ce sens ?
- Ne faudrait-il pas réfléchir à la mutualisation des compétences, des ressources et des moyens en matière d'animation scolaire sur le plan intracommunautaire ?

Bien que satisfaits de votre changement de position et devant toutes ces questions sans réponse à ce jour, il nous est difficile de prendre une décision. Nous allons donc nous abstenir pour cette délibération.

Mais sachez donc que nous sommes tout à fait prêts à poursuivre la réflexion au sein de la commission scolaire, et que nous serons vigilants quant à l'élaboration de ce projet de réforme, pour le bien-être de tous les enfants herbretais."

Intervention de la liste "Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire" :
"Mme le Député Maire,
Lors du premier conseil municipal vous mettiez la question des nouveaux rythmes scolaires parmi les 3 priorités du début de mandat. Or il ne s'est rien passé entre le 23 mars et le 24 avril, date à laquelle s'est réuni le Comité de pilotage, à la demande des parents d'élèves des écoles publiques.
Depuis, vos propositions d'organisation des TAP, avec beaucoup de tergiversations, ont totalement remis en cause le travail effectué par les enseignants, les parents et les élus au cours de l'année 2013 qui, conformément à l'esprit de la loi, mettait l'enfant au centre des préoccupations. Vous revenez finalement à l'organisation initiale qui prévoyait ¾ d'heure de TAP 4 jours par semaine, laquelle répond en effet au mieux à l'objectif final, à savoir le bien-être des enfants.
Cependant, malgré l'aide annuelle de l'Etat (50 € par enfant) et celle de la CAF (54 € par enfant) et le fait que tous les animateurs de la ville seront sollicités et permettront de prendre en charge 80 % des enfants concernés, vous persistez à faire porter une grande part du coût par les familles, soit 75 € par an et par enfant. Ce n'est pas le Chèque Découverte qui y changera quoi que ce soit, vous savez très bien qu'au final cela représentera une charge conséquente pour une grande partie d'entre elles. Notamment les plus pauvres. C'est tout à fait inacceptable. L'école publique se doit de maintenir une totale gratuité afin de préserver l'un des principes de base de la République, l'égalité des chances. Et

tous les enfants, quel que soit leur milieu social, doivent pouvoir accéder aux activités d'épanouissement.
Tout se passe comme si vous étiez dans une démarche politicienne et que votre objectif était de faire capoter cette réforme. Or, encore une fois, il y va du bien de l'enfant. Dans les villes où la semaine de quatre jours et demi a été expérimentée, on a constaté – je cite l'Académie de Médecine – « des élèves moins fatigués et plus attentifs grâce à une plus grande régularité sur la semaine et des journées moins lourdes ».
S'agissant du coût de cette mise en place, nous vous demandons de nous fournir un budget prévisionnel. En effet, vous évoquez le respect de l'équilibre budgétaire de la ville pour expliquez la nécessité du paiement des 75 € mais à aucun moment, vous n'avez fourni de chiffrage précis... ! Et nous ne comprendrions pas que la ville ne fasse pas un geste pour permettre la réussite de cette réforme, quand on voit les sommes sans commune mesure qui peuvent être investies par ailleurs, dans des projets sans doute plus tape-à-l'œil mais autrement moins importants.
Enfin, nous pensons qu'une mise en commun de ce sujet au sein de la communauté de communes s'avère nécessaire. La mise en place d'un projet éducatif de territoire permettrait de mutualiser les moyens financiers et humains. D'ailleurs, la loi sur la "Refondation de l'école" nous y invite. Elle précise qu' "un projet territorial d'éducation peut être défini. Il associe les mairies, les conseils d'école, les associations et les administrations de l'État".
Mme le Député Maire, vous vous déclarez une élue à l'écoute, au contact de tous les Herbretais, soucieuse que les choix de la ville soient en phase avec les attentes de la population.
Nous vous demandons de concrétiser vos propos, d'entendre les demandes des parents et de permettre à chaque enfant des Herbiers d'accéder gratuitement aux TAP.
Dans le cas contraire, malgré l'intérêt évident de cette réforme, si votre délibération reste en l'état quant aux coûts supportés par les familles nous ne pourrons malheureusement pas la voter."

Réponse de Mme le Député-maire :
Mme le Député-maire rappelle que cette réforme a été imposée par décrets, sans débat avec les parlementaires, et sans concertation ni avec les élus, ni avec les enseignants, ni avec les familles. Cette réforme est antidémocratique, autoritaire et coûteuse pour tous les contribuables. Aux Herbiers, sa mise en œuvre coûtera 153 000 €, soit 236 € par enfant, d'où la demande de moratoire déposée par la municipalité précédente et qui est réitérée à l'occasion de ce Conseil municipal.
Elle précise que les Temps d'activité péri-éducatifs (TAP) ne sont pas considérés comme des temps d'enseignement. De ce fait, la ville des Herbiers n'avait aucune obligation de proposer ces TAP. Pour autant, afin d'éviter que les parents se retrouvent sans solution à la fin de la journée scolaire, la municipalité a souhaité maintenir le fruit de la concertation avec les directeurs d'école et les parents d'élèves, c'est-à-dire l'organisation de TAP. Afin de faciliter la vie des familles, 3 priorités ont été privilégiées :

- Respecter en premier lieu le rythme de l'enfant ;
- Respecter le rythme des familles en modifiant le moins possible les horaires habituels ;
- Veiller à organiser des TAP accessibles financièrement pour les parents et donc moins chers que le coût d'un mode de garde périscolaire.

Mme le Député-maire rappelle également que les aides de l'Etat et sans doute de la CAF ne dureront pas et qu'à ce titre, il est nécessaire d'anticiper l'avenir et de maîtriser les dépenses. En l'espèce, elle précise que 8 animateurs supplémentaires et 14 agents d'entretien devront être recrutés, si 100 % des enfants s'inscrivent au TAP.
Par ailleurs, une attention particulière sera apportée aux familles qui ont les revenus les plus modestes en leur permettant d'accéder au TAP, qui sont des temps de loisir, par le biais des chèques découvertes. Pour certaines d'entre elles, le coût financier sera inexistant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité, 2 conseillers municipaux ayant voté contre (T. COUSSEAU, P. CRAVIC), et 3 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir (A. ROY, Y. PENTECOUTEAU, F. LERAY).

2 – <u>CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>
(rapporteur : T. BERNARD)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle examine chaque année sur le rapport de son président :
- le rapport établi par le délégataire de service public (art. L. 1411-3 du CGCT) qui doit le transmettre au maire avant le 1er juin,
- le rapport sur le prix et la qualité du service public délégué,
- un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (art. L. 1414-1 du CGCT).

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal sur :
- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,
- tout projet de partenariat,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal.

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 16 mai 2014,
Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une politique de démocratie participative des administrés à la gestion des services publics locaux,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- procéder au vote au scrutin public ; à défaut d'unanimité, le vote aura lieu au scrutin secret,
- fixer le nombre de membres de cette commission à 7,
- désigner les candidats suivants en fonction du principe de la représentation proportionnelle :

Président : le maire ou son représentant, ROGER BRIAND,
Sont candidats :
→ membres du Conseil municipal :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Jean-Yves MERLET *Liste « Du cœur et de l'action »*	1-Joseph CHEVALLEREAU *Liste « Du cœur et de l'action »*
2- Thierry BERNARD *Liste « Du cœur et de l'action »*	2- Karine BAIZE *Liste « Du cœur et de l'action »*
3- Jean-Marie GRIMAUD *Liste « Du cœur et de l'action »*	3- Marie-Annick MENANTEAU *Liste « Du cœur et de l'action »*

4- Estelle SIAUDEAU *Liste « Du cœur et de l'action »*	4- Jean-Marie GIRARD *Liste « Du cœur et de l'action »*
5- Myriam VIOLLEAU *Liste « Vivre et agir ensemble »*	5- Yannick PENTECOUTEAU *Liste « Vivre et agir ensemble »*

→ représentants des associations :

- association « FNATH » : Jean-Noël VINCENDEAU – 84 avenue Georges Clémenceau – LES HERBIERS

- association « CLCV » : Mme CHARRIER Marie-Josèphe – 1 impasse des maraîchers – LES HERBIERS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

3– <u>CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</u> *(rapporteur : V. BESSE)*

L'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires (8 titulaires et 8 suppléants). La durée du mandat des membres de cette commission étant identique à celle du mandat du Conseil municipal, il convient, suite au renouvellement du Conseil, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale ; notamment, elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, elle participe à l'évaluation des propriétés bâties,…

Les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc appelé à constituer une liste de 32 noms aux conditions suivantes :
→ les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
→ un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune,
→ lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100ha au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts (taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, futaies résineuses, futaies mixtes, peupleraies, oseraies) d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1650-1 du Code général des impôts,
Vu le courrier du Directeur Départemental des Finances publiques reçu le 14 avril 2014 concernant la constitution d'une commission communale des impôts directs,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 16 mai 2014,
Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances publiques une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article susvisé,

Il est proposé de bien vouloir dresser la liste des contribuables suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1- Roger BRIAND	1- Rita BOSSARD
2- Joseph CHEVALLEREAU	2- Angélique REMIGEREAU
3- Jean-Marie GRIMAUD	3- Odile PINEAU
4- Thierry BERNARD	4- Anne-Marie TILLY
5- Jean-Yves MERLET	5- Maryvonne GUERIN
6- Patrice BOUANCHEAU	6- Christophe GABORIEAU
7- Yannick MAUDET	7- Manuella LOIZEAU
8- Estelle SIAUDEAU	8- Laurence MARTINEAU
9- Roselyne SARRAZIN	9- Stéphane RAYNAUD
10- Jean-Marie RAUTUREAU	10- Laëtitia ALBERT
11- Marie-Annick MENANTEAU	11- Frédéric DAVIAUD
12- Julien MORAND	12- Aurélie BILLAUD
13- Alain ROY	13- Myriam VIOLLEAU
14- Thierry COUSSEAU	14- Patricia CRAVIC
15-Yves RAPIN – 3 Impasse de la Poterie - MOUCHAMPS Propriétaire domicilié HORS commune	15- Didier MORIN – 9 Rue Jacques Sire – ST FULGENT Propriétaire domicilié HORS commune
16- Jean-Luc LISPET – 20 Rue des Mouettes – LES HERBIERS *Propriétaire de bois*	16- G.F.F. / Claude VINCENDEAU – 10 Rue du Prée de la Vie – LES HERBIERS *Propriétaire de bois*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte la proposition, à l'unanimité.

4– <u>COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) – DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS</u> *(rapporteur : V. BESSE)*

Par délibération n°D126 du 12 décembre 2012, le Conseil de Communauté a décidé d'instaurer le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2013. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté de Communes et ses communes membres par délibération n°D2 du 20 février 2013 de l'organe délibérant intercommunal qui en a déterminé la composition, à savoir :
- 2 délégués par commune, soit 16 membres au total.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit les modalités de désignation des membres de la C.L.E.C.T. Il est proposé à l'Assemblée de désigner, en son sein, au vote à main levée, un membre titulaire et un membre suppléant, représentants la Ville pour siéger à cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,
Vu la délibération n°D126 du 12 décembre 2012 du Conseil de Communauté relative à l'adoption de la fiscalité professionnelle unique,
Vu la délibération n°D2 du 20 février 2013 du Conseil de Communauté portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.),

Considérant qu'il convient de désigner parmi les membres du Conseil municipal deux représentants pour siéger au sein de la C.L.E.C.T.,
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 14 mars 2013,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- désigner deux conseillers municipaux en qualité de représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Se portent candidats :
- membre titulaire : Thierry BERNARD
- membre suppléant : Roger BRIAND

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- à l'unanimité, de procéder à la désignation des deux représentants de la Commune au vote à main levée,
- à l'unanimité (2 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir : T. COUSSEAU, P. CRAVIC), de nommer, Thierry BERNARD, titulaire, et Roger BRIAND, suppléant, pour représenter la Commune au sein de la C.L.E.C.T.

5 – <u>REPRESENTATION DE LA COMMUNE A LA SEM ORYON</u> *(rapporteur : R. BRIAND)*

Par délibération du 16 juillet 2003, la Commune des HERBIERS a décidé d'entrer dans le capital de la Société d'Economie Mixte (SEM) ORYON pour un montant de 15 262 € représentant 0,9 % du capital. Cette société intervient dans 4 domaines : le développement économique, l'aménagement et la construction, le logement et l'habitat, l'organisation d'événements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité « a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Vu l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le mail du 17 avril 2014 de la SEM rappelant l'obligation pour la Ville de désigner un représentant qui assistera aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales d'ORYON,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- désigner Jean-Marie GIRARD pour représenter la Commune au Conseil d'administration en qualité de censeur et au sein des assemblées générales,
- autoriser Jean-Marie GIRARD à accepter tout mandat ou fonction qui lui seraient confiés, soit par le Conseil d'administration, soit par le Président Directeur Général,
- donner tous pouvoirs à Jean-Marie GIRARD pour effectuer toutes les démarches et formalités y afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- à l'unanimité, de procéder à la désignation du représentant de la Commune au vote à main levée,
- à l'unanimité (2 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir : T. COUSSEAU, P. CRAVIC), d'adopter les propositions ci-dessus.

6 - <u>SINISTRES D'ASSURANCE – PRISE EN CHARGE DIRECTE</u> *(rapporteur : T. BERNARD)*

Les chantiers mobiles liés à l'entretien des espaces publics peuvent occasionner des dommages matériels du fait de l'utilisation de débroussailleuses manuelles.

A l'occasion d'une intervention du service Espaces Publics de la Ville le 8 avril 2014 rue des Hortensias et le 13 mai 2014 rue du 8 mai 1945, les véhicules en stationnement de M. Guy AMIOT et de M. Gérard VACHON ont reçu une projection de cailloux du fait du passage de la débroussailleuse.

Les dommages matériels sur les véhicules sont les suivants :

- Bris de glace de la vitre fixe de la porte avant droite du véhicule de M. Guy AMIOT (Citroën C3 CB 977 KH), le montant des dommages est estimé à 153,66 € T.T.C.

- Bris de glace de la vitre avant de la porte avant droite du véhicule de M. Gérard VACHON (Renault Trafic 3040 TX 85), le montant des dommages est estimé à 104,66 € T.T.C.

Au regard des circonstances de l'espèce la responsabilité de la Ville est engagée, elle va donc couvrir la prise en charge de ces sinistres en sa qualité de propre assureur.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- décider le remboursement de la somme de 153,66 € T.T.C à M. Guy AMIOT pour le remplacement de la vitre fixe de la porte avant droite de son véhicule et de la somme de 104,66 € T.T.C à M. Gérard VACHON pour le remplacement de la vitre avant de la porte avant droite de son véhicule,
- de prendre tout acte nécessaire au règlement amiable de cette situation,
- de prélever les crédits nécessaires au compte 020-6227 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

7- <u>PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE LIÉ AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME – CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. JÉRÔME BOITTIN (PROXI SUPER)</u> *(rapporteur : T. BERNARD)*

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect de la jurisprudence administrative qui président la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommage peuvent saisir les Tribunaux administratifs d'une demande indemnitaire.

Toutefois, lorsque les travaux publics se limitent à un périmètre très réduit, la collectivité territoriale peut proposer à l'entreprise qui estime subir un préjudice économique, de régler le différend qui les oppose à l'amiable. Aussi, la demande de réparation indemnitaire sera examinée si l'entreprise justifie auprès de la collectivité d'un dommage réel, anormal et spécial.

Cette procédure amiable a l'avantage d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

Dans le cadre de l'aménagement de la Place des Droits de l'Homme, la Ville a été amenée à réglementer la circulation et le stationnement sur cette place. Aussi, la voie desservant le magasin PROXI SUPER a été sans issue du 21 octobre 2013 au 13 décembre 2013 et du 13 janvier 2014 au 21 février 2014.

Dans ce contexte, M. Jérôme BOITTIN, gérant du magasin PROXI SUPER sis 7 Place des Droits de l'Homme, a estimé avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme (baisse de son chiffre d'affaire et de sa marge commerciale entre novembre/décembre 2012 et novembre/décembre 2013).

Après analyse des éléments comptables et financiers transmis par M. Jérôme BOITTIN, la Ville considère qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation de son préjudice économique subi en lui allouant une indemnité de 3 500 € et lui propose, à cet effet, de régler à l'amiable le différend qui les oppose en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le principe de la transaction à intervenir entre la Ville et M. Jérôme BOITTIN, gérant du magasin PROXI SUPER, en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose concernant l'indemnisation du préjudice économique du fait des travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme,
- accepter en contrepartie de la renonciation par M. Jérôme BOITTIN à toute action contentieuse présente ou future et à tout surplus de la réclamation à l'encontre de la Ville, de verser à M. Jérôme BOITTIN une indemnité globale et définitive de 3 500 €,
- approuver les termes du protocole d'accord transactionnel et l'autoriser à le signer,
- prélever les crédits nécessaires au compte 020-6227 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **Commune des HERBIERS** représentée par Madame Véronique BESSE, Député-maire, dûment habilitée aux présentes par délibération n°xx du 26 mai 2014,

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Jérôme BOITTIN,** commerçant exerçant son activité de commerce d'alimentation générale en nom personnel sous l'enseigne PROXI SERVICE SUPER, commerce situé 7 Place des Droits de l'Homme – 85500 LES HERBIERS et immatriculé au R.C.S de la Roche sur Yon sous le n° SIRET 524 598 687, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART,

Ci-après tous deux dénommés ensemble « les parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect de la jurisprudence administrative qui président la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent donc solliciter une réparation indemnitaire.

Dans le cadre de l'aménagement de la Place des Droits de l'Homme, la Ville a été amenée à réglementer la circulation et le stationnement sur cette place. Aussi, la voie desservant le magasin PROXI SUPER a été sans issue du 21 octobre 2013 au 13 décembre 2013 et du 13 janvier 2014 au 21 février 2014.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande du 14 janvier 2014 formulée par M. Jérôme BOITTIN, gérant du commerce d'alimentation générale PROXI SERVICE SUPER sis 7 Place des Droits de l'Homme, lequel soulevait les difficultés pour sa clientèle habituelle d'accéder à son commerce, le problème de stationnement et estimait donc avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement de la Place dès le 22 octobre 2013 jusqu'au 13 février 2014.

Au regard des éléments financiers transmis par M. Jérôme BOITTIN, il a été considéré qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation de son préjudice économique subi.

Afin d'éviter tout recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui les oppose.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Ville des Herbiers à M. Jérôme BOITTIN.

PROJET

ARTICLE 2 – <u>NATURE DES PRÉJUDICES INDEMNISÉS</u>
La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par l'entreprise de M. Jérôme BOITTIN du fait des travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme menés par la Ville des Herbiers, d'octobre 2013 à février 2014.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation du commerce, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme, particulièrement du 21 octobre 2013 au 13 décembre 2013 et du 13 janvier 2014 au 21 février 2014, périodes sur lesquelles la circulation et le stationnement étaient difficiles (voie sans issue et stationnement limité).

ARTICLE 3 – <u>ENGAGEMENTS DE LA VILLE DES HERBIERS</u>
Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise de M. Jérôme BOITTIN par la Ville des Herbiers à 3 500 €.

Cette somme est réputée indemniser définitivement l'entreprise de M. Jérôme BOITTIN de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'elle prétend avoir subi en raison des travaux décrits à l'article 2.

Cette indemnité sera versée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE 4 – <u>ENGAGEMENTS DE M. JÉRÔME BOITTIN</u>
En contrepartie de l'indemnisation versée par la Ville des Herbiers, M. Jérôme BOITTIN renonce à toute action contentieuse de quelque nature que ce soit présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Ville des Herbiers portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

ARTICLE 5 – <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la Commune.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 21 octobre 2013 au 13 décembre 2013 et du 13 janvier 2014 au 21 février 2014 inclus, par l'entreprise de M. Jérôme BOITTIN du fait des travaux d'aménagement de Place des Droits de l'Homme.

Fait aux HERBIERS, en trois exemplaires, le

M. Jérôme BOITTIN,

POUR LA VILLE,
Véronique BESSE, Député-maire

PROJET

8 - <u>ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES *:* MODIFICATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ATTRIBUTAIRES</u>
(rapporteur : T. BERNARD)

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, les indemnités des élus votées par le Conseil municipal sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique (actuellement indice 1015), dans la limite des taux suivants (art. L. 2123) :

- 65 % pour l'exercice des fonctions de maire,
- 27,5 % pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal, à condition que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a adopté les modalités de calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et de deux conseillers municipaux délégués.

Compte tenu des délégations accordées et dans le respect de l'enveloppe globale précédemment définie, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter le versement de cette indemnité au bénéfice de deux conseillers municipaux délégués supplémentaires (*soit 4 conseillers délégués au lieu de 2*).

M. Jean Marie GRIMAUD, conseiller municipal délégué	21 %
Mme Estelle SIAUDEAU, conseiller municipal délégué	21 %

Les modalités de répartition de l'enveloppe globale adoptées lors du Conseil Municipal du 14 avril 2014 restent inchangées.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et administration générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- ajouter le versement de cette indemnité au bénéfice de deux conseillers municipaux délégués supplémentaires selon les modalités suivantes :
  * Madame et Monsieur les conseillers municipaux délégués (**4**) à 21 %
- décider que le versement des indemnités sera effectif à compter de la date d'entrée en fonction des élus.
- imputer les dépenses sur le budget-compte 02-6531.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions à l'unanimité, 2 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir (T. COUSSEAU, P. CRAVIC).

9– <u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</u> *(rapporteur : R. BRIAND)*

1 - <u>Propositions au titre du développement des services</u>

● **Ensemble des services**

- emplois saisonniers

Chaque année, la Ville recrute un certain nombre d'agents pendant la période estivale. Ces emplois saisonniers d'été sont destinés, d'une part, au remplacement d'une partie des agents pendant les congés annuels, d'autre part, à renforcer certains services qui ont une activité estivale particulière (Service Action éducative, Service culturel).
L'évaluation effectuée par le service RH aboutit à un besoin de 16 agents pour l'ensemble des services de la commune, correspondant à 22,5 mois d'activité en équivalent temps complet.

Cf. **en annexe** *le tableau récapitulatif des emplois saisonniers 2014*

● **Direction Générale des Services**

- Service des Finances

Dans la perspective d'un départ en retraite, un recrutement a été lancé en février sur le poste d'Adjoint au Chef du service Finances. Ce poste sera officiellement vacant lors de la radiation des cadres le 4 novembre 2014 mais l'agent quittera effectivement ses fonctions dès la fin juillet.
Dès lors, il est proposé la création d'un poste de chef de service adjoint aux finances sur le grade d'Attaché territorial à compter du 15 juillet de façon à permettre la prise de fonctions de l'agent recruté et d'assurer une période de « tuilage » jusqu'au 31 juillet avec l'agent qui va quitter la commune.
Le poste de l'agent retraité sur le grade d'Attaché principal sera ensuite supprimé.

- **Service culturel**

Le poste de directeur des affaires culturelles avait été supprimé en fin d'année 2013 afin de permettre à la nouvelle équipe municipale de définir l'organisation hiérarchique et le profil de poste souhaité pour ce recrutement.
Dès lors, il est proposé de créer un poste de directeur des affaires culturelles à temps complet à compter du 1er juin 2014 sur le grade d'Attaché territorial et de lancer la publicité de ce poste.

● **Direction des Services Techniques**

- Service Espaces publics / espaces verts

Un emploi d'Agent d'entretien au sein du service Espaces verts avait été créé par délibération du 24 septembre 2012 dans le cadre des emplois aidés. Il a été pourvu par un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) pour une durée initiale de 9 mois. Le contrat a ensuite été prolongé d'1 an du 1er juin 2013 au 31 mai 2014. Il est proposé de pérenniser ce poste et de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique de 2ème classe à compter du 1er juin 2014.

● **Direction des Affaires sociales**

- Maison de la Petite Enfance

Une Educatrice de jeunes enfants a été mutée à compter du 1er avril à la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS. Un agent a été recruté pour assurer son remplacement. Il est donc nécessaire de transformer le poste d'Educatrice principal de jeunes enfants (grade de l'agent muté) en Educatrice de jeunes enfants (grade de l'agent recruté).

2 – Modifications au titre des promotions 2014

Dans le cadre du déroulement de carrière des agents, un certain nombre de nominations, dans le cadre de la promotion interne, ont été retenues par la Commune au titre de l'année 2014 (Conseil municipal des 9 décembre 2013 et 21 février 2014).
Ces promotions ont été proposées à la Commission Administrative Paritaire départementale mais certaines n'ont pas été retenues pour l'année 2014.
Aussi, il est proposé de réintégrer ces emplois dans leur grade d'origine, à savoir :

- 1 Attaché (catégorie A)	en	Rédacteur principal 1ère classe	(catégorie B)
- 2 Rédacteurs (catégorie B)	en	Adjoint administratif principal 1ère classe	(catégorie C)
		Adjoint administratif 2ème classe	(catégorie C)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir adopter les modifications suivantes au tableau des effectifs **:**

1°) au titre du **développement** des services :

- ✓ création des emplois suivants :
  - a) emplois saisonniers de l'année 2014, en application de l'article 3 – 2 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
    - 7 emplois temporaires d'Adjoint technique de 2ème classe à temps complet pour une durée globale de 7 mois en ETC (Equivalent Temps Complet),
    - 1 emploi temporaire d'Adjoint administratif de 2ème classe à temps complet pour une durée globale de 2 mois en ETC,
    - 8 emplois temporaires d'Adjoint d'animation de 2ème classe, à temps complet pour une durée globale de 13,5 mois en ETC,
  - b) emplois permanents :
    - 2 emplois d'Attaché à temps complet
    - 1 emploi d'Adjoint technique de 2ème classe à temps complet

- ✓ transformation des emplois suivants :
  - 1 emploi d'Educatrice principal de jeunes enfants en Educatrice de jeunes enfants

2°) au titre des **promotions** 2014 :

- 1 Attaché	en	Rédacteur principal de 1ère classe
- 1 Rédacteur	en	Adjoint administratif principal de 1ère classe
- 1 Rédacteur	en	Adjoint administratif 2ème classe

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition, à l'unanimité.

ANNEXE : Recensement des emplois saisonniers été 2014

SERVICE	POSTE	QUALIFICATION	PERIODE + ETC (Equivalent Temps Complet)	GRADE
Espaces Verts	3 agents entretien des Espaces Verts		- 01.07 au 31.07 - 15.07 au 15.08 - 01.08 au 31.08 3 mois ETC	Adjoint technique
Fêtes et cérémonies	2 agents d'entretien : équipe ménage	Permis B	- 20.07 au 22.08 - 04.08 au 04.09 2 mois ETC	Adjoint technique
Centre Technique Municipal	2 agents : atelier peinture		- 01.07 au 31.07 - 01.08. au 31.08 2 mois ETC	Adjoint technique
Culture	2 agents d'accueil : expositions *Château d'Ardelay*		- 12.07. au 31.08 1,5 mois ETC	Adjoint d'animation
Communication	1 assistant de communication		- 01.07 au 31.08. 2 mois ETC	Adjoint administratif
Animation Jeunesse	3 animateurs saison d'été	BAFA recherché	- 01.07. au 31.08 6 mois ETC	Adjoint d'animation
Animation péri-éducative	3 animateurs saison d'été	BAFA souhaité	- 01.07. au 31.08 6 mois ETC	Adjoint d'animation
TOTAL	**16 SAISONNIERS**		**22,5 MOIS en Equivalent Temps complet**	

10- <u>DROIT A LA FORMATION DES ELUS</u> *(rapporteur : R. BRIAND)*

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu. Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.
Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.
Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, …)
- des formations sur des thématiques prioritaires et sur des projets…

Le montant des dépenses sera plafonné à 6 500 € *(plafond : 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).* Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Vu l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- adopter les propositions présentées ci-dessus,
- plafonner le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 6 500 €,
- inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

11 – <u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES AUPRES DU CCAS AU TITRE DE L'ANNEE 2014</u> *(rapporteur : R. BOSSARD)*

Depuis plusieurs années, la Ville assure pour le compte du CCAS des prestations concernant :

- La gestion de la paie du personnel (résidence de la Fontaine du jeu et cuisine centrale),
- La rédaction des arrêtés pour les agents sur transmission de données par le CCAS.

Les prestations assurées par le service des ressources humaines au titre de l'année 2014 sont estimées à l'équivalent de 95 % du temps de travail d'un rédacteur chef, soit 30 000 €.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- l'autoriser, ou le 1er adjoint, à signer toutes les pièces relatives à cette mise à disposition d'un agent de la Ville au CCAS pour un montant de 30 000 €,
- imputer les recettes correspondantes sur le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

12 - <u>TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : MODIFICATION DES TARIFS</u> *(rapporteur : R. BRIAND)*

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la ville des Herbiers a fixé par délibération du 7 novembre 2011 les modalités de tarification et d'exonération de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Il a été décidé pour les enseignes :
- d'appliquer un tarif de base de 5 € le m² soit un tarif divisé par trois par rapport au tarif de base applicable dans les communes de la strate de la Ville des Herbiers
- de retenir l'ensemble des exonérations ou autres réfactions prévues par la loi.

Les tarifs actuellement en vigueur sont donc les suivants :

Supports	Superficie	
Dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ou concernant des spectacles		**Exonération de plein droit**
Enseignes	<= 7 m²	**Exonération de plein droit**
Enseignes (autres que celles scellées au sol)	> 7 m² <= 12 m²	**Exonération à 100%**
Enseignes scellées au sol	> 7 m² <= 12 m²	**5,00 €**
Enseignes	> 12 m² <= 20 m²	**Réfaction de 50% 5,00 €**
	> 20 m² <= 50 m²	**10.00 €**
	> 50 m²	**20.00 €**
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	**<u>Non numériques</u>**	
	<= 50 m²	**15.00 €**
	> 50 m²	**30.00 €**
	<u>Numériques</u>	
	<= 50 m²	**45.00 €**
	> 50 m²	**90.00 €**

Les tarifs applicables pour 2015 doivent être actés avant le 1er juillet 2014.
L'article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil Municipal :
- de ne pas appliquer d'augmentation et, par conséquent, de maintenir pour 2015 les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité, 2 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir (T. COUSSEAU, P. CRAVIC).

13 - <u>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS CULTURELLES</u> *(rapporteur : T. BERNARD)*

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative culturelle, les commissions municipales proposent d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant	Imputation
Subvention de fonctionnement		
LES AMIS DE LA GRAINETIERE	1 000,00 €	33 - 6574
ATELIER VOCAL	1 000,00 €	33 - 6574
ENTRECHATS	2 000,00 €	33 - 6574
APEMM	450,00 €	33 - 6574
THEATRE DU STRAPONTIN	6 000,00 €	33 - 6574
ARABESQUE	7 000,00 €	33 - 6574
ECHO OPTIQUE	1 000,00 €	33 - 6574
LES CYCLADES	33 000,00 €	33 - 6574
TOTAL	**51 450,00 €**	

Mme le Député-maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- suivre les propositions de ses commissions et donner son accord aux subventions sus-désignées,
- l'autoriser à procéder aux mandatements correspondants,
- décider que les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2014.
- l'autoriser, ou l'adjoint en charge des finances, à signer les conventions d'objectifs et de moyens ainsi que tout avenant éventuel avec les associations dont le montant de la subvention dépasse la somme de 23 000€.

Intervention de la liste "Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire" :
"Nous voterons pour cette délibération, mais nous nous étonnons du niveau de subvention versée à l'association les Cyclades, alors que les locaux sont mis à disposition gratuitement par la mairie et que les adhérents paient une adhésion à l'année et apportent leurs matériels pour travailler. Il serait important que les comptes de cette association soient étudiés afin de comprendre pourquoi il existe de tels écarts.
Nous demandons qu'un état des lieux soit fait sur le fonctionnement de l'ensemble des associations culturelles et caritatives… (Location ou prêt de locaux, subvention accordée, emplois…) et que des critères d'attribution des aides soient mises en place pour plus d'équité."

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

14 - <u>FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS RUE NEWTOWN – GARANTIE D'EMPRUNT A VENDEE LOGEMENT</u> *(rapporteur : T. BERNARD)*

Vendée Logement sollicite la Ville des Herbiers pour la garantie à hauteur de 30% d'un prêt d'un montant de 249 510,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la construction de 4 logements situés Les Terrasses de la Maine, Rue Newtown.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°7718 signé entre Vendée Logement, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 16 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les dispositions ci-après :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville des Herbiers accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 249 510,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°7718, constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 7718

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH - n° 000289477

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V1.27.4 page 1/19
Contrat de prêt n° 7718 Emprunteur n° 000289477

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH, SIREN n°: 545850281, sis(e) 6 RUE DU MARECHAL FOCH BP 109 85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.14
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.17
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0068 V1.27.4 page 3/19
Contrat de prêt n° 7716 Emprunteur n° 000289477

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Construction Parc social public, composée de 4 logements, située Les Terrasses de la Maine Rue Newton 85500 HERBIERS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux cent quarante-neuf mille cinq cent dix euros (249 510,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (162 982,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-huit euros (86 528,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/06/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article **« Définitions »**. Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article **« Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En tout état de cause, aucun Versement ne pourra être effectué au-delà de la Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « **Définitions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5010233	5010234		
Montant de la Ligne du Prêt	162 982 €	86 528 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
TEG de la Ligne du Prêt	1,85 %	1,85 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt1	1,85 %	1,85 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0068 V1.27.4 page 9/19
Contrat de prêt n° 77718 Emprunteur n° 000289477

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode équivalent et une base 30/360, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément que du fait des particularités de taux de chaque Ligne du Prêt, et notamment en cas de taux variable, le TEG ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) – 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DES HERBIERS (85)	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premiers cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxièmes cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisièmes cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/03/14
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Le Directeur Général,
Nom / Prénom : Damien MARTINEAU
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

VENDÉE LOGEMENT esh
6 rue du Maréchal Foch - CS 80109
85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 45 23 00 - Fax 02 51 46 13 04

Le, 19 MARS 2014
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier VARIOT
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

PR0068 V1.27.4 page 19/19
Contrat de prêt n° 7718 Emprunteur n° 000289477

Paraphes

15 - <u>CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE CHALEUR ET D'UNE CHAUFFERIE BOIS AVEC APPOINT GAZ - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET AUTORISATION DE SIGNATURE</u> *(rapporteur : R. BRIAND)*

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois avec appoint gaz a été confié à l'équipe représentée par SARL CEBI, mandataire du groupement associé à la SAS Architectes Associés et SAS ATES pour un forfait définitif de rémunération de 30 675,50 € HT.

A l'issue des études de maîtrise d'œuvre, un dossier de consultation des entreprises a été élaboré.
La consultation, objet de la présente délibération, est constituée de 7 lots :

- Lot 1 – Maçonnerie – VRD – Espaces Verts,
- Lot 2 – Charpente bois,
- Lot 3 – Ravalement – Peinture,
- Lot 4 – Etanchéité,
- Lot 5 – Serrurerie,
- Lot 6 – Chauffage – Réseaux extérieurs,
- Lot 7 – Electricité.

Il est prévu une décomposition en tranches pour les lots 6 et 7 :

- Tranche ferme,
- Tranche conditionnelle : Extension du réseau de chaleur – Groupe scolaire de la Tibourgère.

Quatre options sont prévues :

- Option 1 : Production calorifique bois (260 KW),
- Option 2 : Maintien de pression automatique,
- Option 3 : Châssis coupe-feu pédagogique,
- Option 4 : Peinture au lieu d'enduit monocouche.

Compte tenu de l'estimation globale des travaux, une procédure adaptée a été lancée conformément aux articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics. Après analyse des offres, les marchés ont été attribués le 7 mai 2014 de la façon suivante :

- Lot 1 : Maçonnerie-VRD-Espaces Verts, attribué à SOCIETE L'ESPERANCE DES ETS FAUCHARD – 85600 MONTAIGU pour un montant de 75 700,00 € HT (offre variante) et l'option 3 d'un montant égal à zéro,
- Lot 2 : Charpente bois, attribué à BONNET JACQUES – 85600 MONTAIGU pour un montant de 19 789,52 € HT (comprenant l'offre de base pour 20 043,49 € HT et l'option n°3 pour – 253,97 € HT),
- Lot 3 : Ravalement- Peinture, attribué à BERTHOME JULIEN – 85150 LA MOTHE ACHARD pour un montant de 2 312,45 € HT (comprenant l'offre de base pour 5 928,05 € HT, l'option n°3 pour 157,28 € HT et l'option n°4 pour – 3 772,88 € HT),
- Lot 4 : Etanchéité, attribué à SAS LEVEQUE – 49800 TRELAZE pour un montant de 8 129,67 € HT,
- Lot 5 : Serrurerie, attribué à SARL MERAND METALLERIE – 49280 LA SEGUINIERE pour un montant de 21 413,00 € HT (comprenant l'offre de base pour 15 135,00 € HT et l'option n°3 pour 6 278,00 € HT),
- Lot 6 : Chauffage- réseaux extérieurs, attribué à GAILLARD – 85500 LES HERBIERS pour un montant de 200 064,97 € HT (comprenant une tranche ferme pour 169 304,79 € HT, une tranche conditionnelle pour 15 695,21 € HT, l'option n°1 pour 15 064,97 € HT),

- Lot 7 : Electricité, attribué à GAILLARD – 85500 LES HERBIERS pour un montant de 12 223,56 € HT (comprenant une tranche ferme pour 11 216,18 € HT et une tranche conditionnelle pour 1 007,38 € HT).

Le montant total des marchés de travaux s'élève à 339 633,17 € HT (comprenant une tranche ferme pour 305 457,18 € HT, une tranche conditionnelle pour 16 702,59 € HT, l'option n°1 pour 15 064,97 € HT, l'option n°3 pour 6 181,31 € HT et l'option n°4 pour – 3 772,88 € HT).

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Grands travaux du 7 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser, ou le 1er adjoint, à signer les marchés tels qu'ils ont été attribués ainsi que toutes les pièces nécessaires à leurs déroulements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition, à l'unanimité.

16 - <u>OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE A TOUS LES TRAVAUX DE RAVALEMENT SANS DISTINCTION</u> *(rapporteur : J.M. GIRARD)*

Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il précise notamment les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.
Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 apporte des corrections au régime des autorisations d'urbanisme et dispense de formalités certains travaux de ravalement de façade. L'article R. 421-17 (a) précise que sont soumis à déclaration préalable les travaux de nature à modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment. En conséquence, la modification de l'aspect d'un bâtiment à la suite de travaux en façade, sans que ceux-ci soient assimilables à un ravalement, nécessite toujours l'obtention d'une déclaration préalable. Par exemple, la modification des teintes, des revêtements extérieurs ou plus généralement en cas d'altération de l'aspect d'origine des façades, la déclaration reste obligatoire. Dorénavant, le décret du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux assimilables à un ravalement et se limitant à nettoyer ou à restaurer l'état d'origine d'une façade.
En outre, la déclaration préalable reste requise dès lors que le bâtiment est situé dans une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou lorsque les travaux sont entrepris sur un immeuble protégé par le PLU.

Afin d'assurer la protection visuelle du voisinage ainsi que la préservation de la continuité du paysage bâti et puisque que l'aspect du bâtiment à l'issu des travaux, qu'ils soient ou non dispensés de formalités, doit dans tous les cas être conforme aux règles d'aspect extérieur applicables, la Ville des Herbiers souhaite soumettre, comme elle en a la possibilité, la déclaration préalable obligatoire à tous les travaux de ravalement, sans distinction.

Vu les articles L. 123.1 et R421-17 du code de l'urbanisme,
Vu l'article R421-17 a) du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2014-253 du 27 février 2014, art 4,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme –Cadre de vie – Environnement du 12 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'obligation de déclaration préalable à tous les travaux de ravalement, sans distinction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition, à l'unanimité.

17 - <u>GESTION DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES SUR LA FORET DOMANIALE DU BOCAGE VENDEEN – LES BOIS VERTS – CONVENTION 2014-2016 AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS</u> *(rapporteur : J.M. GIRARD)*

La forêt domaniale du Bocage Vendéen (les Bois Verts) constitue un espace naturel riche écologiquement et attractif pour le public. Pour répondre à la demande sociale croissante sans compromettre les fonctions écologiques de la forêt, l'organisation de l'accueil du public est indispensable.

Les équipements touristiques réalisés en forêt avec l'aide des différentes collectivités locales et Etablissements publics (Communauté de Communes, Communes, Département) représentent un potentiel varié répondant aux usages multiples demandés par le public.

Conscients de l'intérêt et de la nécessité d'unir leurs efforts dans ce sens, il convient d'établir entre l'Office National des Forêts et la commune des Herbiers une convention cadre (2014-2016) de partenariat pour l'entretien et la maintenance de ces équipements d'accueil sur la période 2014-2016. D'une durée de 3 ans (2014-2016), cette convention a pour objet de définir les modalités de gestion des équipements touristiques existants ou à venir sur la forêt domaniale du Bocage Vendéen (les Bois Verts), notamment l'entretien et la maintenance des équipements en place.

La nature des travaux de maintenance est la suivante :
- sur les aires d'accueil : le fauchage des accès (2 fois par an), les menues réparations de mobilier, le remplacement de plots anti-pénétration, la signalétique, l'élagage de branches dangereuses, l'enlèvement des dépôts sauvages.
- sur les itinéraires balisés : le fauchage (2 fois par an), l'élagage des sentiers, le remplacement de poteaux et de petites fournitures, le balisage des différents itinéraires à la peinture à l'aide de pochoirs.

Le montant prévisionnel, en euros courants, du programme est le suivant :

2014 : 3 860 € HT,
2015 : 3 860 € HT,
2016 : 3 860 € HT,
soit un total de 11 580 € HT pour les trois prochaines années.

Le financement des travaux est prévu sous forme de fonds de concours versés par la Commune à hauteur de 100% du coût total des travaux.
Vu le projet de convention relatif à l'entretien par l'Office National des Forêts des équipements touristiques réalisés en forêt,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Cadre de Vie - Environnement du 12 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :
- approuver les dispositions du projet de convention d'entretien ci-annexé,
- l'autoriser ou l'adjoint en charge de l'urbanisme, cadre de vie et environnement, à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

CONVENTION CADRE 2014 - 2016
POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET DOMANIALE DU BOCAGE VENDEEN - Les Bois Verts

Entre

La commune des Herbiers représentée par Monsieur ……, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du .....
Ci-après dénommée la Commune,

d'une part

et

L'Office National des Forêts représenté par le Directeur de l'Agence Régionale des Pays de la Loire,
Ci-après dénommé l'ONF,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

INTRODUCTION

La forêt domaniale du Bocage Vendéen (les Bois Verts) constitue un espace naturel riche écologiquement et attractif pour le public. Pour répondre à la demande sociale croissante sans compromettre les fonctions écologiques de la forêt, l'organisation de l'accueil du public est indispensable.

Les équipements touristiques réalisés en forêt avec l'aide des différentes collectivités locales (Communauté de Communes, Communes, Département) représentent un potentiel varié répondant aux usages multiples demandés par le public.

Conscients de l'intérêt et de la nécessité d'unir leurs efforts en ce sens, l'Office National des Forêts (gestionnaire) et la Commune (dans le cadre de ses compétences dans le domaine de l'environnement et de l'accueil du public) établissent une convention cadre (2014-2016) de partenariat pour l'entretien et la maintenance de ces équipements d'accueil.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des équipements touristiques existant ou à venir sur la forêt domaniale du Bocage Vendéen (les Bois Verts), notamment l'entretien et la maintenance des équipements en place.

Article 2 : PROGRAMME D'ACTION SUR 3 ANS

Le programme porte sur la maintenance des équipements existants :

- ➔ Aire de pique-nique (1 U),
- ➔ Sentiers piétonniers,
- ➔ Sentier de la Tricherie (2,2 km),
- ➔ Une piste équestre,
- ➔ Parking (1 U)

La liste est susceptible d'évoluer en quantité et en qualité au fur et à mesure des investissements réalisés.
On entend par maintenance tous les travaux permettant à un ouvrage existant d'assurer sa fonction dans des conditions de sécurité optimales. L'ONF, maître d'ouvrage des équipements, donnera toujours la priorité à la sécurisation des équipements. A défaut de réparation ou de remplacement, un ouvrage dangereux sera retiré.

La nature des travaux de maintenance est la suivante :

- Sur les aires d'accueil : le fauchage des accès (2 fois par an), les menues réparations de mobilier, le remplacement de plots anti-pénétration, la signalétique, l'élagage de branches dangereuses, l'enlèvement de dépôts sauvages.

- Sur les itinéraires balisés : le fauchage (2 fois par an), l'élagage des sentiers, le remplacement de poteaux et de petites fournitures, le balisage des différents itinéraires à la peinture à l'aide de pochoirs.

Le montant prévisionnel, en euros courants, du programme est le suivant:

2014	:	3 860 € H.T.
2015	:	3 860 € H.T.
2016	:	3 860 € H.T.

soit un total de 11 580 € H.T. pour les trois prochaines années.

Si le besoin apparaissait de modifier ce montant, notamment pour tenir compte de l'évolution des quantités travaillées ou du coût de la vie, il devrait être établi un avenant à la convention.
Ce budget a été établi dans le cadre d'investissements réguliers faits par ailleurs qui permettent de limiter les travaux d'entretien pour les sites vieillissants.

Article 3 : MISSIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET FINANCEMENT

De par le Code Forestier, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux réalisés en forêt domaniale.
Le financement des travaux prévus à l'article 4 se fera sous forme de fonds de concours de la part de la Commune à hauteur de 100% du coût total des travaux. Ce dernier correspond au coût de revient HT du chantier pour l'ONF à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Pour ces chantiers, l'ONF prend à sa charge le coût de la TVA sur les fournitures et les sous-traitants.

Il convient de rappeler que l'ONF intervient également en matière d'accueil du public pour :

- ➔ la maintenance générale des routes, pistes et sommières
- ➔ le surcoût des travaux sylvicoles liés à l'accueil du public
- ➔ le renouvellement de la signalétique proprement forestière
- ➔ la surveillance générale du massif par des personnels assermentés
- ➔ les visites guidées en forêt

Article 4 : PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

Chaque année, un programme détaillé des travaux sera établi sur la base du programme triennal, pour la maintenance des équipements identifiés plus haut, et sera présenté à la Commune lors du 1er trimestre de l'année.

Article 5 : VISITE ANNUELLE

Dans le cadre du partenariat établi, une visite annuelle sera organisée entre l'ONF et la Commune pour constater la réalisation des travaux et élaborer le programme à venir.

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

La Commune procédera au versement de son concours à l'Office National des Forêts après l'exécution complète des travaux d'entretien et après réception des travaux.

Les règlements seront à libeller à Monsieur l'Agent Comptable de l'Office National des Forêts à Paris.

Article 7 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans (2014-2016).

Article 8 - FORMALITE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait et passé en double exemplaire
à , le

Pour la Commune,
le Maire,

Pour l'Office National des Forêts,
le Directeur d'Agence,

A. COUKA

18 - <u>VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION A LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE POUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE « LE PETIT PRINCE » ANNEE 2012-2013</u> *(rapporteur : A. REMIGEREAU)*

Par délibération du 7 mars 2014, le Conseil Municipal de BEAUREPAIRE a fixé le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement pour les enfants des communes extérieures fréquentant l'établissement scolaire public « Le Petit Prince » de Beaurepaire. Ainsi quelques élèves domiciliés aux Herbiers sont concernés.

Pour l'année scolaire 2012-2013, le décompte s'établit de la façon suivante :

- Ecole de BEAUREPAIRE : 1,78 élèves x 715,42 € = 1273,45 **€**

Vu l'avis favorable de la Commission scolaire du 14 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- fixer comme ci-dessus le montant de la somme à allouer à cette école,
- l'autoriser à mandater la somme correspondante à la commune de BEAUREPAIRE, les crédits nécessaires étant prélevés sur le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

19 - <u>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES - ANNÉE SCOLAIRE 2012 /2013</u> *(rapporteur : A. REMIGEREAU)*

Par délibération du 27 février 1995, le Conseil municipal a arrêté les modalités de participation financière des communes dont les enfants fréquentent les écoles publiques primaires des Herbiers. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la loi, la contribution à demander aux communes de résidence est fixée depuis 1992, à 100 % du coût réel justifié.

Les dispositions prises par le Conseil municipal prévoient :
- d'effectuer un abattement de 20 % pour les communes faisant partie de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,
- de demander l'intégralité du coût réel aux communes hors Communauté.

Le montant de la participation pour 2014 (effectif de l'année scolaire 2012/2013) des communes de résidence concernées prend en compte l'ensemble des charges de fonctionnement liées au secteur public. Ces charges s'élèvent à 453 432,36 € pour 643 élèves, soit 705,18 € par élève.

En conséquence, la participation demandée aux communes de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (-20 %) est fixée à 564 ,14 € et celles des communes extérieures à 705,18 €, soit :

Participations des communes extérieures
Répartition année 2012/2013

Coût d'un élève **705,18 €**

Communauté de Communes du Pays des HERBIERS (- 20 %)					***564,14 €***
Commune	Effectifs		Coût élève		Total
BEAUREPAIRE	6	x	564,14 €	=	3 384,84 €
LES EPESSES	1	x	564,14 €	=	564,14 €
MESNARD LA BAROTIERE	2,9	x	564,14 €	=	1 636,01 €
MOUCHAMPS		x	564,14 €	=	0,00 €
ST MARS LA REORTHE	1,4	x	564,14 €	=	789,80 €
ST PAUL EN PAREDS	11	x	564,14 €	=	6 205,54 €
VENDRENNES	5,9	x	564,14 €	=	3 328,43 €
	S/Total communautés de communes				***15 908,76 €***

Autres communes (100 %)					***705,18 €***
Commune	**Effectifs**		**Coût élève**		**Total**
LA BRUFFIERE	0,4	x	705,18 €	=	282,07 €
LA FLOCELLIERE	1	x	705,18 €	=	705,18 €
LA GAUBRETIERE	3,3	x	705,18 €	=	2 327,09 €
LES LANDES GENUSSON	3,2	x	705,18 €	=	2 256,58 €
MORTAGNE SUR SEVRE	2	x	705,18 €	=	1 410,36 €
ST ANDRE GOULE D'OIE	2	x	705,18 €	=	1 410,36 €
SAINT FULGENT	1,2	x	705,18 €	=	846,22 €
REAUMUR	1	x	705,18 €	=	705,18 €
ST LAURENT SUR SEVRE	2	x	705,18 €	=	1 410,36 €
ST MICHEL MONT MERCURE	7,4	x	705,18 €	=	5 218,33 €
TORFOU	0,4	x	705,18 €	=	282,07 €
TREIZE VENTS	0,8	x	705,18 €	=	564,14 €
MALLIEVRE	1	x	705,18 €	=	705,18 €
	S/Total autres communes				***18 123,12 €***

TOTAL DES PARTICIPATIONS **34 031,88 €**

Il est précisé que depuis le 1er janvier 2013, le SIVOM du Mont Mercure composé des communes de la Flocellière et de St Michel Mont Mercure a la compétence scolaire.

Vu l'avis favorable de la Commission scolaire du 14 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- fixer comme ci-dessus la participation des communes intéressées,
- fixer la participation des communes de la Flocellière et de St Michel Mont Mercure pour la période de septembre à décembre 2013 de la manière suivante :

- St Michel Mont Mercure : 2 087,33 € (5 218,33/10 x 4)
- La Flocellière : 282,07 € (705,18/10 x 4)

- fixer la participation du SIVOM Mont Mercure pour la période de janvier à juin 2013 de la manière suivante :

- St Michel Mont Mercure : 3 131,00 € (5 218,33/10 x 6)
- La Flocellière : 423,11 € (705,18/10 x 6)

- l'autoriser à faire recette des sommes correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

20 - <u>SUBVENTIONS KILOMETRIQUES AUX CLUBS NATIONAUX</u> *(rapporteur : P. BOUANCHEAU)*

Les clubs de Volley-ball, de Hand-ball, de Football, de Basket-ball et de Bowling ont adressé à la Ville la liste des déplacements pour les championnats nationaux et sollicitent le versement de la subvention correspondante, suivant le barème établi par le Conseil municipal, soit :

Tarif SNCF 2ème classe groupe : 0,1268 + 20 % = **0,1522 €**

- ***VENDEE VOLLEY-BALL CLUB HERBRETAIS :***

Nombre de joueurs 12 + 1 accompagnateur soit 13 x 0,1522 = **1,98 € du km**

DEPLACEMENTS ***Seniors masculins N1***	DISTANCE ALLER-RETOUR	FRANCHISE	RESTE SUBVENTIONNABLE
MONTPELLIER (34)	1 532 km	400 km	1 132 km
HALLUIN (59)	1 230 km	400 km	830 km
CONFLANS (78)	774 km	400 km	374 km
MERIGNAC (33)	596 km	400 km	196 km
SOCHAUX (25)	1 540 km	400 km	1 140 km
PARIS (75)	764 km	400 km	364 km
POITIERS (86)	292 km	400 km	0 km
CAUDRY (59)	1 142 km	400 km	742 km
STRASBOURG (67)	1 720 km	400 km	1 320 km
ST QUENTIN (02)	1 058 km	400 km	658 km
GRENOBLE (38)	1 512 km	400 km	1 112 km
TOTAL			**7 868 km**

Soit une subvention individuelle de : 7 868 km x 1,98 € = <u>15 578,64 €</u>

LES HERBIERS VENDEE HANDBALL :

Nombre de joueurs 12 + 1 accompagnateur soit 13 x 0,1522 = **1,98 € du km**

DEPLACEMENTS ***Seniors féminines N3***	DISTANCE ALLER-RETOUR	FRANCHISE	RESTE SUBVENTIONNABLE
LA ROCHE SUR YON (85)	98 km	400 km	0 km
LA ROCHEFOUCAULD (16)	436 km	400 km	36 km
ROCHEFORT (17)	264 km	400 km	0 km
CHAMBRAY (37)	350 km	400 km	0 km
VIERZON (18)	572 km	400 km	172 km
LE MANS (72)	362 km	400 km	0 km

CHATEAUNEUF EN THYMERAIS (28)	588 km	400 km	188 km
ANGERS (49)	182 km	400 km	0 km
ST SEBASTIEN (44)	156 km	400 km	0 km
COGNAC (16)	380 km	400 km	0 km
MONCOUTANT (79)	88 km	400 km	0 km
TOTAL			**396 km**

Soit une subvention individuelle de : 396 km x 1,98 € = 784,08 €

- **VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL :**

Nombre de joueurs 14 + 1 accompagnateur soit 15 x 0,1522 = **2,28 € du km**

DEPLACEMENTS ***CFA***	DISTANCE ALLER-RETOUR	FRANCHISE	RESTE SUBVENTIONNABLE
BORDEAUX (33)	578 km	400 km	178 km
CONCARNEAU (29)	584 km	400 km	184 km
VIRY CHATILLON (91)	738 km	400 km	338 km
AVRANCHES (50)	530 km	400 km	130 km
ROMORANTIN (41)	520 km	400 km	120 km
ST MALO (35)	512 km	400 km	112 km
PLABENNEC (29)	766 km	400 km	366 km
VILLENAVE D'ORNON (33)	590 km	400 km	190 km
TRELISSAC (24)	630 km	400 km	230 km
CHERBOURG (50)	806 km	400 km	406 km
BORDEAUX (33)	578 km	400 km	178 km
NANTES (44)	154 km	400 km	0 km
VITRE (35)	374 km	400 km	0 km
PONTIVY (56)	482 km	400 km	82 km
FONTENAY LE COMTE (85)	148 km	400 km	0 km
TOTAL			**2 514 km**

Soit une subvention individuelle de 2 514 km x 2,28 € = 5 731,92 €

LES HERBIERS VENDEE BASKET-BALL :

Nombre de joueurs 10 + 1 accompagnateur soit 11 x 0,1522 = **1,67 € du km**.

DEPLACEMENTS ***Seniors féminines N3***	DISTANCE ALLER-RETOUR	FRANCHISE	RESTE SUBVENTIONNABLE
SAUMUR (49)	198 km	400 km	0 km
COULAINES (72)	368 km	400 km	0 km
MORMAISON (85)	86 km	400 km	0 km
LUSIGNAN (86)	328 km	400 km	0 km
ST SULPICE (41)	546 km	400 km	146 km
OLIVET (45)	652 km	400 km	252 km
ALENCON (61)	454 km	400 km	54 km
BRESSUIRE (79)	124 km	400 km	0 km

ST AVERTIN (37)	428 km	400 km	28 km
CHOLET (49)	50 km	400 km	0 km
BELLEVILE SUR VIE (85)	76 km	400 km	0 km
TOTAL			**480 km**

Soit une subvention individuelle de 480 km x 1,67 € = 801,60 €

- **FUN BOWLING CLUB :**

Nombre de joueurs 7 soit 7 x 0,1522 = 1,06 € du km

DEPLACEMENTS ***Seniors Masculins N1***	DISTANCE ALLER-RETOUR	FRANCHISE	RESTE SUBVENTIONNABLE
LIMOGES (87)	546 km	400 km	146 km
TOULOUSE (31)	1 058 km	400 km	658 km
TOTAL			**804 km**

Soit une subvention individuelle de 804 km x 1,06 € = 852,24 €

TOTAL DE L'ENVELOPPE DES SUBVENTIONS KILOMETRIQUES 2014

VENDEE VOLLEY-BALL CLUB HERBRETAIS	15 578,64 €
LES HERBIERS VENDEE HAND-BALL	784,08 €
LES HERBIERS VENDEE FOOTBALL	5 731,92 €
LES HERBIERS VENDEE BASKET	801,60 €
FUN BOWLING CLUB	852,24 €
TOTAL	**23 748,48 €**

Vu l'avis favorable de la Commission des sports du 14 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- suivre les propositions de sa commission et donner son accord aux subventions sus-désignées,
- l'autoriser à procéder aux mandatements correspondants,
- décider que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 40 1-6574 SUBDEPL du budget primitif 2014, au titre de l'enveloppe des subventions réservée aux sports.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

21 - <u>SUBVENTIONS « HAUT-NIVEAU » AUX CLUBS NATIONAUX</u> *(rapporteur : P. BOUANCHEAU)*

Au cours de sa séance du 14 mai 2014, la Commission Sports a examiné la répartition de la subvention « haut-niveau » aux clubs évoluant à l'échelon national et propose les montants suivants, établis selon la grille tarifaire correspondante :

FOOTBALL MASCULIN VHF – CFA MASCULIN	25 088 €
VOLLEY MASCULIN VVBCH – N1 MASCULIN	18 432 €
HAND FEMININ LHVH – N3 FEMININE	3 072 €
BASKET-BALL FEMININE LHVB – N3 FEMININE	4 608 €
ARDY POOL – N3 MASCULIN	224 €
BOWLING – N3	1 024 €
TOTAL	**52 448 €**

Vu l'avis favorable de la Commission des sports du 14 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- suivre les propositions de sa commission et donner son accord à la répartition ci-dessus,
- l'autoriser à procéder aux mandatements correspondants, les fonds nécessaires étant prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2014 au titre de l'enveloppe des subventions réservée aux sports - compte 40 1-6574-SUBHAUTNIV.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

22 - <u>SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - REPARTITION AUX CLUBS SPORTIFS</u> *(rapporteur : P. BOUANCHEAU)*

Un crédit de 88 000 euros a été inscrit au budget 2014 pour l'attribution de subventions aux associations et clubs sportifs des HERBIERS.

En 2011, un groupe de travail a été constitué, composé d'élus et de membres de l'Office Municipal des Sports (O.M.S.) afin de faire évoluer les critères d'attribution, inchangés depuis 1996. A partir de l'année 2012, il a été décidé la répartition suivante :

- 10 % du montant total est attribué à l'O.M.S. pour son fonctionnement, soit 8 800 euros.
- la part fixe est maintenue à 1/5 de la somme restante (soit 15 840 euros), répartie de façon égale entre tous les clubs (soit 396 euros par club).
- la part point correspond à la somme restante (soit 63 360 euros), répartie selon des points correspondant à des catégories de licenciés. Un licencié jeune (- de 18 ans) vaut 3 points ; un licencié scolaire vaut 1,5 points ; un licencié + de 18 ans participant aux compétitions vaut 2 points ; un licencié + de 18 ans ne participant pas aux compétitions vaut 1 point ; un licencié dirigeant vaut 0,5 point.

- quelques associations, qui n’ont pas de compétitions régulières sur l’année, et qui n’ont pas d’entraîneur ou de logique d’entraînement à la performance, facteurs qui engendrent des coûts financiers certains, ont une part point limitée puisque chaque adhérent vaut 0,5 point.

L'article 16 du règlement intérieur de l'O.M.S. prévoit également que, pour participer à la répartition de ces subventions, les clubs doivent compter :
- au moins 2 années d'exercice,
- au moins 20 adhérents.

Conformément à l'article 3 du titre 1 des statuts de l'Office Municipal des Sports des HERBIERS, M. le Président de l'O.M.S. propose à Mme le Député-maire, en application des critères évoqués ci-dessus et validés par le Comité directeur de cet organisme, la répartition de la subvention ainsi :

O.M.S. fonctionnement et promotion	8 800,00 €
A.B.V. ATHLETISME	4 566,98 €
AIKIDO CLUB	465,82 €
ALOUETTES GYM	6 506,76 €
A.P.H. PALETS	505,28 €
A.S. LYCEE JEAN XXIII	1 598,12 €
AS JEAN MONNET	732,96 €
A.S.E.P.H. ECOLE PRIVEE	396,00 €
A.S.E.P. ECOLE PUBLIQUE	396,00 €
A.S. JEAN ROSTAND	2 654,52 €
E.S.J.Y. COLLEGE JEAN YOLE	3 774,67 €
ARDY POOL BILLARD	1 203,48 €
BADMINTON HOUSE	793,67 €
LES HERBIERS VENDEE BASKET	4 934,29 €
ALOUETTES BILLARD	462,78 €
C.T.H. CYCLOTOURISME	796,71 €
ETOILE D’OR TWIRLING	2 284,17 €
VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	7 456,91 €
LES HERBIERS VENDEE HANDBALL	2 505,77 €
LES HERBIERS PETANQUE	717,78 €
ESCRIME HERBRETAISE	830,10 €
JUDO CLUB	5 292,50 €
BUSHIDO KARATE	1 625,44 €
MELUSINE	505,28 €
MOTO CLUB HOLESHOT	1 868,29 €
CLUB NATATION HERBRETAIS	1 082,06 €
TENNIS DE TABLE TTH	2 007,93 €
LES PIEDS Z’AILES	824,03 €
ROULETTES HERBRETAISES	1 752,93 €
R.S.A. FOOTBALL ARDELAY	3 683,60 €
SOCIETE TIR HERBRETAISE	1 479,73 €
TENNIS CLUB HERBRETAIS	4 621,62 €
TUTTI FRUTTI DANSE	729,92 €
VENDEE VOLLEY BALL CLUB HERBRETAIS	2 438,99 €
VELO CLUB HERBRETAIS	1 825,79 €
RUGBY CLUB HERBRETAIS	2 414,70 €
MARCASSINS BASEBALL	468,86 €

FUN BOWLING	939,38 €
TAEKWONDO	769,38 €
HERBRETAISE MUAY THAI	432,43 €
TRIATHLON LES HERBIERS	854,38 €
TOTAL	**88 000,01 €**

Vu l'avis favorable de la Commission Sports du 14 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- suivre les propositions de sa commission et donner son accord aux subventions sus-désignées,
- l'autoriser à procéder aux mandatements correspondants,
- décider que les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2014 au titre de l'enveloppe des subventions exceptionnelles réservée aux sports au compte 40 1.6574.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

23 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ATTRIBUEES AUX CLUBS SPORTIFS *(rapporteur : P. BOUANCHEAU)*

Lors de sa séance du 14 mai 2014, la Commission Sports a examiné diverses demandes de subventions ponctuelles et exceptionnelles.

Elle propose d'allouer les sommes suivantes :

Subventions « Manifestations évènementielles » :

ABV	*3ème EDITION NORDIC 232 - 06/04/14*	250,00 €
APH	*13ème COUPE DE France DE PALET FONTE - 03/05/2014*	1 000,00 €
LHVB	*TOURNOI PENTECOTE U15-U17 - 07 et 08/06/2014*	1 000,00 €
CTH	*PUYFOLAISE - 08/05/14*	1 000,00 €
VHF	*TOURNOI U11 ET U13 - 01/05/14*	1 000,00 €
ARDY POOL	*4 JOURS BILLARD ANGLAIS - 18/04 au 21/04/14*	1 000,00 €
ETOILE D'OR	*CHAMPIONNAT REGIONAL – 17 et 18/05/14*	1 000,00 €
ABV	*7ème EDITION EKIDEN - 28/06/14*	500,00 €
	TOTAL	**6 750,00 €**

Subvention « Aide au Statut Professionnel » :

La commission Sports, lors de sa dernière réunion, a acté l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour les clubs qui rempliraient les conditions d'accession au niveau professionnel (être en bonne position d'accession, et prétendre à la montée au niveau statutairement professionnel). Cette subvention a pour objectif de permettre sur une année à un club de préparer sa structuration. Elle est d'un montant de 10 000 €.

En conséquence, Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- suivre les propositions de sa commission et donner son accord aux subventions sus-désignées,
- l'autoriser à procéder aux mandatements correspondants, les fonds nécessaires étant prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2014 au titre de l'enveloppe des subventions événementielles réservée aux sports compte 40-6574-SUBEVEN.

Subventions des clubs « ne répondant pas aux critères de l'OMS » :

LA GAULE HERBRETAISE	**600,00 €**

Vu l'avis favorable de la Commission Sports du 14 mai 2014,

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- suivre les propositions de sa commission et donner son accord aux subventions sus-désignées,
- l'autoriser à procéder aux mandatements correspondants, les fonds nécessaires étant prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2014 au titre de l'enveloppe des subventions des clubs hors critères OMS réservée aux sports compte 40-6574- SUBHORSOMS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

24 - SUBVENTIONS KILOMETRIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES *(rapporteur : P. BOUANCHEAU)*

Tarif SNCF 2ème classe groupe : 0,1268 € + 20 % = 0,1522 €

La subvention «Déplacements» est calculée selon un barème maximum de 0,10 € / km sur la distance aller-retour, avec une franchise kilométrique de 400 km. Un accompagnateur est pris en compte par groupe de 8 sélectionnés.
Montant de la subvention totale = reste subventionnable x barème du km x nombre de personnes

STH :
Par courrier, l'association « Société de Tir Herbretaise » sollicite une subvention pour son déplacement aux Championnats de France à BESANCON (25) du 3 au 9 février 2014.

Déplacements	Nombre de participants	Nombre d'accom-pagnateurs	Distance Aller – retour	Franchise	Reste subven-tionnable	Barème du km	Montant de la subvention
BESANCON (25)	5	1	1 398 km	400 km	998 km	0,10 €	**598,80 €**
TOTAL							**598,80 €**

TOTAL DE L'ENVELOPPE

STH	**598,80 €**
TOTAL	**598,80 €**

Vu l'avis favorable de la Commission des Sports du 14 mai 2014.

Mme le Député-maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :
- suivre la proposition de sa commission et donner son accord à la subvention sus-désignée,

- l'autoriser à procéder au mandatement correspondant,
- décider que les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2014 au titre de l'enveloppe des subventions kilométriques réservée aux sports au compte 40 1.6574

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte ces propositions, à l'unanimité.

- **Information MAPA**

Procédure Adaptée / **Fourniture de signalisation verticale - Marché à bons de commande - Groupement de commandes** notifié le 24/04/2014 à l'entreprise LACROIX SIGNALISATION - 44800 SAINT HERBLAIN pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum de 65 000 € HT, pour la Ville des Herbiers, et selon les prix indiqués dans les catalogue et « Tarifs » avec les remises suivantes :

- remise de 65 % pour les produits non laqués
- remise de 62 % pour les produits laqués.

- **Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Mme le Député-maire par délibération du 14 avril 2014**

Décision n° 54 du 26 février 2014 :
Ateliers 19/20 et espaces extérieurs du site de la gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec Les Herbiers Vendée Triathlon
Loue à l'association Les Herbiers Vendée Triathlon, les ateliers 19 et 20 du Parc de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 et les espaces extérieurs du site de la Gare, du 4 au 6 avril 2014 (manifestation les 5 et 6 avril), moyennant versement d'une indemnité de 1 435,20 € TTC.

Décision n° 55 du 26 février 2014 :
Ateliers 19/20 et espaces extérieurs du site de la gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec l'Association du Palet Herbretais
Loue à l'association du Palet Herbretais, les ateliers 19 et 20 du Parc de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 et les espaces extérieurs du site de la Gare, du 2 au 3 mai 2014 (manifestation le 3 mai), moyennant versement d'une indemnité de 1 076,40 € TTC.

Décision n° 56 du 26 février 2014 :
Atelier 20 et espaces extérieurs du site de la gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec l'Association Les Herbiers Vendée Basket
Loue à l'association Les Herbiers Vendée Basket, l'atelier 20 du Parc de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 et les espaces extérieurs du site de la Gare, le 17 mai 2014, moyennant versement d'une indemnité de 299,00 € TTC.

Décision n° 57 du 27 février 2014 :
Tarifs d'animation - Régie de recettes du service animation jeunesse
Fixe à 360 € le tarif du séjour à Toulouse du 27 juillet au 2 août 2014, organisé par le Service Animation Jeunesse de la commune. Des actions de cohésion sont proposées pour réduire le coût du séjour, soit 180 € de réduction pour 6 actions. Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du Service Animation Jeunesse.

<u>Décision n° 58 du 6 mars 2014</u> :
Atelier 19 et espaces extérieurs du site de la gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec le Club Félin de l'Ouest
Loue au CLUB FELIN DE L'OUEST l'atelier n°19 du Parc de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 et les espaces extérieurs du site de la Gare du 13 au 15 juin 2014, moyennant versement d'une indemnité de 1 315,60 € TTC.

<u>Décision n° 59 du 12 mars 2014</u> :
Locaux sis 2 rue des Bains Douches - Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec l'association Familles Rurales
Met à disposition de l'association Familles Rurales, à titre gracieux et pour un an (tacite reconduction possible pendant 12 ans maximum), un espace de 106 m² situé au sein de l'immeuble sis 2 rue des Bains Douches, afin d'assurer le service de la ludothèque.

<u>Décision n° 60 du 14 mars 2014</u> :
Atelier-relais n°7 sis 41 rue Denis Papin - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec la société IP3 VENDEE
Met à disposition de la société IP3 VENDEE, l'atelier-relais n°7 de 200 m² sis 41 rue Denis Papin, pour un an à partir du 1er avril 2014, moyennant versement d'une indemnité d'occupation mensuelle hors charges de 500 € HT.

<u>Décision n° 61 du 14 mars 2014</u> :
Cession d'un ordinateur et d'un téléphone portable à M. ALBERT Marcel
Cède à M. Marcel ALBERT un Mac Pro Book pour un montant de 569 € et un iPhone 5 pour un montant de 105 €.

<u>Décision n° 62 du 18 mars 2014</u> :
Bureau n°4 du 1er étage de l'immeuble sis 5 rue Château Gaillard - Les Herbiers : avenant n°1 au bail dérogatoire conclu avec M. Philippe LIBAUD
Proroge jusqu'au 3 avril 2015, le bail dérogatoire du 4 avril 2013 conclu avec M. Philippe LIBAUD pour la location du bureau n°4 situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 rue Château Gaillard, moyennant versement d'un loyer mensuel de 133,52 € et d'une provision sur charges mensuelle de 16 €.

<u>Décision n° 63 du 19 mars 2014</u> :
Bureaux situés au Centre Notre Dame sis 17 rue St Etienne - Les Herbiers : Bail de droit commun conclu avec la SCM NOTRE DAME
Donne à bail à loyer conformément à l'article 1714 et suivants du code civil à la SCM NOTRE DAME représentée par M. Didier LE HUEDE agissant en qualité de gérant de ladite société, des locaux d'une surface totale de 109,14 m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Centre Notre Dame » sis 17 rue St Etienne. Cette location est consentie à compter du 1er novembre 2014 pour 9 ans, moyennant versement d'un loyer mensuel de 1 091,40 € charges comprises.

<u>Décision n° 65 du 20 mars 2014</u> :
Cession d'un ordinateur et d'un téléphone portable à M. Etienne REMAUD
Cède à M. Etienne REMAUD un Notebook pour un montant de 50 € et un iPhone 4S pour un montant de 73 €.

<u>Décision n° 66 du 20 mars 2014</u> :
Garage n°3 sis rue du Brandon - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec M. Michel ROUSSET
Met à disposition de M. Michel ROUSSET le garage n°3 cadastré section AK n° 705 situé rue du Brandon, pour un an à partir du 1er avril 2014, moyennant versement d'une indemnité d'occupation annuelle de 480 €.

<u>Décision n° 67 du 20 mars 2014</u> :
Tarifs d'animation - Régie de recettes du service animation jeunesse
Fixe les tarifs des activités organisées par le Service Animation Jeunesse de la commune pendant les vacances d'avril 2014.

<u>Décision n° 68 du 21 mars 2014</u> :
Locaux sis 7 rue de la Guerche - Les Herbiers : avenant n°5 à la convention de mise à disposition conclue avec l'Union Départementale de la Vendée C.F.D.T
Proroge jusqu'au 31 mars 2015 la convention du 13 avril 2007 de mise à disposition de locaux sis 7 rue de la Guerche au profit de l'Union Départementale de la Vendée C.F.D.T.

<u>Décision n° 69 du 21 mars 2014</u> :
Cession d'un ordinateur à Mme PASQUEREAU Catherine
Cède à Mme Catherine PASQUEREAU un Notebook pour un montant de 50 €.

<u>Décision n° 70 du 21 mars 2014</u> :
Cession d'un ordinateur à Mme CHIRON Annie
Cède à Mme Annie CHIRON un Notebook pour un montant de 50 €.

<u>Décision n° 71 du 21 mars 2014</u> :
Cession d'un téléphone portable à Mme GUILLON Marie-Christine
Cède à Mme Marie-Christine GUILLON un iPhone 4S pour un montant de 73 €.

<u>Décision n° 72 du 21 mars 2014</u> :
Cession d'un téléphone portable à Mme BOUSSEAU Jeanine
Cède à Mme Jeanine BOUSSEAU un iPhone 4S pour un montant de 73 €.

<u>Décision n° 73 du 21 mars 2014</u> :
Cession d'un ordinateur à M. POIRIER Jean
Cède à M. Jean POIRIER un Notebook pour un montant de 50 €.

<u>Décision n° 74 du 21 mars 2014</u> :
Locaux sis 7 rue de la Guerche - Les Herbiers : avenant n°5 à la convention de mise à disposition conclue avec l'Union Départementale de la Vendée F.O
Proroge jusqu'au 31 mars 2015 la convention du 3 avril 2007 de mise à disposition de locaux sis 7 rue de la Guerche.

<u>Décision n° 75 du 21 mars 2014</u> :
Cession d'un téléphone portable à M. GAUTIER Jacques
Cède à M. Jacques GAUTIER un iPhone 4S pour un montant de 73 €.

<u>Décision n° 77 du 21 mars 2014</u> :
Terrain à usage de stationnement de véhicules poids lourds situés 2 rue de l'industrie - Les Herbiers : bail de droit commun conclu avec la S.A. ZIEGLER France
Donne à bail, à titre de sous-location, à la S.A. ZIEGLER France une portion du terrain situé 2 rue de l'Industrie ZA de la Guerche (dont la S.A.S. HERBRETAISE FINANCES est propriétaire) de 2 850 m² en vue du stationnement de véhicules poids-lourds, du 1er avril 2014 au 31 janvier 2018, moyennant versement d'un loyer mensuel de 100 €.

<u>Décision n° 78 du 21 mars 2014</u> :
Bureau situé au 1er étage du Centre Notre Dame - Les Herbiers : bail de droit commun conclu avec Madame Marie-Françoise RACAUD
Donne à bail à loyer conformément à l'article 1714 et suivants du code civil à Mme Marie-Françoise RACAUD un bureau de 20,07 m² avec un espace point d'eau, situé au 2ème étage de l'immeuble « Centre Notre Dame » sis 17 rue St Etienne, pour 3 ans à partir du 1er septembre 2014, moyennant versement d'un loyer mensuel de 240,84 €, charges comprises.

- **<u>Déclaration d'Intention d'Aliéner – non exercice du droit de préemption en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.</u> :**

Date	Adresse du bien	Cadastre	Surface	Zonage
24/03/2014	2 rue Denis Papin	AS 79	2 649 m²	UEa
26/03/2014	La Roche	C 663 - C 664	395 m²	UB
02/04/2014	17 rue des Poiriers	B 2358	660 m²	UCa
03/04/2014	Les Jardins du Bocage	XC 170	523 m²	1AUh
03/04/2014	45 rue des Pigeons	ZI 137	636 m²	1AUh
03/04/2014	La Primetière	XD 537	110 m²	1 AUtih
08/04/2014	Rue des Noisetiers	C 3883	609 m²	UCa
08/04/2014	La Primetière	R 2129 p (lot A)	368 m²	UCa
11/04/2014	4 rue Flandres Dunkerque	C 3134	1 219 m²	UCa
11/04/2014	Le Grand Fief	AH 642	472 m²	AUfh
11/04/2014	31 rue du Bignon	B 783 (ex 168)	12 m²	UCa
16/04/2014	46 rue des Fauvettes	H 1939	575 m²	UCa

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21h00.

1 - Application de la réforme des rythmes scolaires
2 - Constitution de la Commission consultative des Services Publics Locaux
3 - Constitution de la commission communale des impôts directs
4 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) – Désignation de deux représentants
5 - Représentation de la Commune à la SEM ORYON
6 - Sinistres d'assurance – Prise en charge directe
7 - Préjudice économique lié aux travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Jérôme BOITTIN (PROXI SUPER)
8 - Attribution des indemnités au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués : Modification du nombre de conseillers municipaux délégués attributaires
9 - Modification du tableau des effectifs

10 - Droit à la Formation des Elus
11 - Convention de mise à disposition d'un agent des ressources humaines auprès du CCAS
12 - Tarifs taxe locale sur la publicité extérieure
13 - Attribution de subventions culturelles
14 - Financement de la construction de 4 logements rue Newton – Garantie d'emprunt à Vendée Logement
15 - Construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois avec appoint gaz – Attribution des marchés de travaux et autorisation de signature
16 - Obligation de déclaration préalable à tous les travaux de ravalement sans distinction
17 - Gestion des équipements touristiques sur la forêt domaniale du bocage vendéen – Les Bois Verts – Convention 2014-2016 avec l'office national des forêts
18 - Versement d'une participation à la commune de Beaurepaire pour les dépenses de fonctionnement de l'école publique « Le Petit Prince » Année 2012-2013
19 - Dépenses de fonctionnement des écoles publiques – Participation des communes extérieures – Année scolaire 2012/2013
20 - Subventions kilométriques aux clubs nationaux
21 - Subventions « haut-niveau » aux clubs nationaux
22 - Subvention de fonctionnement – Répartition aux clubs sportifs
23 - Subventions exceptionnelles attribuées aux clubs sportifs
24 - Subventions kilométriques aux associations sportives

Les membres présents ont signé après lecture :

Véronique BESSE	
Roger BRIAND	
Thierry BERNARD	
Jean-Marie GIRARD	
Rita BOSSARD	
Jean-Yves MERLET	
Angélique REMIGEREAU	
Anne-Marie TILLY	
Patrice BOUANCHEAU	
Odile PINEAU	
Stéphane RAYNAUD	
Laëtitia ALBERT	
Estelle SIAUDEAU	
Jean-Marie GRIMAUD	
Marie-Annick MENANTEAU	

Joseph CHEVALLEREAU	
Maryvonne GUERIN	
Julien MORAND	
Aurélie BILLAUD	
Jean-Marie RAUTUREAU	
Manuella LOIZEAU	
Lilian BOSSARD	
Cécile GRIMPRET	
Christophe VERONNEAU	
Isabelle CHARRIER-FONTENIT	
Christophe GABORIEAU	
Karine BAIZE	
Myriam VIOLLEAU	
Alain ROY	
Françoise LERAY	
Yannick PENTECOUTEAU	
Thierry COUSSEAU	
Patricia CRAVIC	